

Avenant n° 46 du 15 septembre 2022
relatif à la valeur du point et aux minima mensuels

NOR : ASET2251288M

IDCC : 2205

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CSN ;

SNN ;

SNF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

CFTC CSFV ;

SNCTN CGC,

d'autre part,

il est convenu :

Article 1^{er}

Au titre de l'article 14.2 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, la valeur du point est fixée à 14,92 euros pour 35 heures.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			01/03/2022 point à 14,71 €	01/10/2022 point à 14,92 €
Employés	E2	115	1 692	1 716
	E3	120	1 766	1 791

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			01/03/2022 point à 14,71 €	01/10/2022 point à 14,92 €
Techniciens	T1	132	1 942	1 970
	T2	146	2 148	2 179
	T3	195	2 869	2 910
Cadres	C1	220	3 237	3 283
	C2	270	3 972	4 029
	C3	340	5 002	5 073
	C4	380	5 590	5 670

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1^{er} octobre 2022.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)